RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00056
Numéro SIREN : 811 824 903
Nom ou dénomination : SCI CE3

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2015 sous le numéro de dépôt 476

S.C.I. "CE3"

Société Civile Immobilière au capital de 100 €

Siège social : 16 Rue du Trou Jacquemin (54920) VILLERS LA MONTAGNE

-=-=-=-=-=-=-

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 28 avril 2015

A l'issue de la signature des statuts de ce jour, les Associés de la Société Civile Immobilière "CE3", au capital de 100 € divisé en 100 parts sociales de 1 € chacune, se sont réunis au siège social, en vue de nommer le premier Gérant.

Sont présents:

- La société Crédit Expert représentée par son gérant

à concurrence de 1 part, portant le numéro 1

- La société Lachesis représentée par son gérant

à concurrence de 99 parts, portant les numéros 2 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts

L'intégralité du capital étant respectée, l'Assemblée est en mesure de délibérer valablement.

Après échange d'observations, il est procédé à la mise aux voix des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme en qualité de Gérant de la Société Civile Immobilière "CE3", pour une durée illimitée :

Yannick FLAVIEN demeurant 16 Rue du Trou Jacquemin 54920 VILLERS LA MONTAGNE

lequel déclare accepter ces fonctions qu'il est en mesure d'exercer valablement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que le Gérant ainsi désigné ne percevra aucune rémunération.

Par contre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, et notamment de dépôt au Greffe du Tribunal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise la sci ce3 à procéder à l'acquisition d'une maison composée de deux appartements située 28 rue Emile Curicque 54920 VILLERS LA MONTAGNE pour une somme de 98000€ frais d'agence immobilière inclus et hors frais de notaire.

Les frais de notaire sont estimés à 8000€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise le gérant à souscrire un crédit immobilier d'un montant de 158000€ sur une durée de 15 ans afin de procéder à l'acquisition du bien immobilier et en effectuer les travaux nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Associés, après lecture.



Yannick FLAVIEN
Pour la SARL Credit Expert



Yannick FLAVIEN
Pour la SARL Lachesis

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRIEY

4 Rue du Maréchal Foch-
Palais de Justice-
54150 Briey

03.82.46.15.04

SCI CE3
16 rue du Trou Jacquemin
54920 Villers-la-Montagne

V/REF :
N/REF : 2015 D 56 / 2015-A-476

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BRIEY certifie qu'il a reçu le 04/06/2015, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 28/04/2015
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 28/04/2015
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

SCI CE3
Société civile immobilière
16 rue du Trou Jacquemin
54920 Villers-la-Montagne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-476 le 04/06/2015
R.C.S. BRIEY 811 824 903 (2015 D 56)

Fait à BRIEY le 04/06/2015,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIEY (Meurthe-et-Moselle)

SANS VALEUR LEGALE

Papier issu de forêts gérées durablement - FSC - Doc Direct (331).

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "CE3"

Entre les soussignés :

La Société LACHESIS

Société A Responsabilité Limitée de Droit luxembourgeois au capital de 12 500 €

Dont le siège est à 42-44 rue de hollerich L1740 Luxembourg

Immatriculée au RC de Luxembourg sous le numéro B 144144

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Yannick FLAVIEN, gérant dument habilité

ET

La Société CREDIT EXPERT

Société A Responsabilité Limitée de Droit luxembourgeois au capital de 12 500 €

Dont le siège est à 42-44 rue de Hollerich L1740 Luxembourg

Immatriculée au RC de Luxembourg sous le numéro B 143055

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Yannick FLAVIEN, gérant dument habilité

Il est créé une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE aux caractéristiques suivantes :

TITRE I. – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre Troisième du Code civil et par les règlements pris pour son application.

Article 2. – OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail, la location de tout immeuble bâti ou non bâti, ainsi que leur gestion et leur administration.

L'aliénation de tout ou partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apport en société.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou contribuant à sa réalisation, pourvu que ces opérations soient compatibles avec le caractère et la forme de la société et n'aient pas pour effet d'altérer ou de modifier son caractère civil.

Article 3. – DENOMINATION

La dénomination de la société est : «**SCI CE3 ».**

Article 4. – SIEGE

Le siège social est fixé au 16 Rue du Trou Jacquemin (54920) VILLERS LA MONTAGNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département sur décision de la Gérance.

En dehors du département, le transfert du siège est décidé par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5. – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 6. – CAPITAL

Le capital social est de 100 €.

Il est divisé en 100 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 100.

Article 7. – SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraire, à savoir ;

- La société CREDIT EXPERT SARL

à concurrence de 1 part, portant le numéro 1

- La société LACHESIS SARL

à concurrence de 99 parts, portant les numéros 2 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts

Ce dernier égal au montant des apports en numéraire.

Il a été apporté à la société :

- Par la société CREDIT EXPERT 1 euro
- Par la société LACHESIS 99 euros

Montant des apports 100 EUROS

égal au capital social.

Article 8. – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature.

TITRE III. – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1er – Droit des associés

Article 9. – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun global choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10. – MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé.

Les cessions de parts entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Article 11. – MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ne sont pas de plein droit associés. Ils doivent obtenir un agrément des associés survivants statuant à la majorité des deux tiers; les héritiers ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités d'héréditaires et en avoir justifié.

Article 12. – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité et au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement de dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre III. – Dispositions diverses

Article 13. – SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 14. – SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV. – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre 1er – Administration

Article 15. – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants doivent agir conjointement.

Le premier gérant de la société sera désigné par assemblée générale des associés dès la signature des présents statuts.

Chapitre II. – Assemblées Générales

Section I – Dispositions générales

Article 16. – PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Des assemblées générales, soit ordinaires, "dites ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 17. – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Section 2. – Assemblées Générales Ordinaires

Article 18. – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si plus de la moitié des associés de la société civile immobilière possédant à eux seuls plus de la moitié du capital est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés, présents ou représentés et quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 19. – COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3. – Assemblées générales extraordinaires

Article 20. – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation est régulièrement constituée si plus des deux tiers des associés de la société civile immobilière possédant à eux seuls plus de deux tiers du capital, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 21. – COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain,

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, en outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité.

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation.

Section 4. – Décisions constatées par acte

Article 22. – DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

TITRE V. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé, personne physique,

- La dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé, personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 24. – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

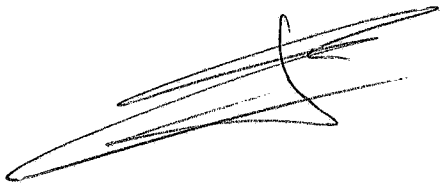
Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

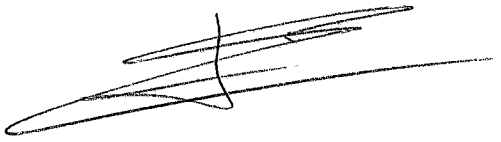
Article 25. – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

VILLERS LA MONTAGNE, le 28 avril 2015



Yannick FLAVIEN
Pour la SARL Credit Expert



Yannick FLAVIEN
Pour la sarl Lachesis

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 13/05/2015 Bordereau n°2015/913 Case n°6 **Ext 3897**
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

Aïacha BOUAKKOURA
Agent administratif
des Finances Publiques